



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 35816

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le danger - parfois mortel - que font courir certaines personnes conduisant sous l'emprise de stupéfiants. Ce fut par exemple le cas, en mai dernier, près de Nancy, où trois jeunes filles - dont deux mineures - ont malheureusement trouvé la mort à bord d'une voiture conduite par un jeune homme de dix-huit ans ayant consommé du cannabis. Celui-ci a perdu le contrôle de son véhicule avant de percuter un arbre. D'après l'expertise judiciaire, qui a décelé des traces de drogue dans l'urine et le sang du conducteur, le cannabis « a certainement provoqué une modification de (sa) vigilance ». Malheureusement, ce terrible drame n'est pas un fait isolé. De plus en plus fréquemment, des personnes conduisent en état d'ivresse cannabique. Comme pour la consommation d'alcool, n'est-il pas temps de demander aux forces de police et de gendarmerie de pratiquer des contrôles routiers visant à dépister l'utilisation au volant de ce type de substance stupéfiante ? De plus, ne conviendrait-il pas de prendre des sanctions très fermes à l'égard de ces consommateurs qui mettent en danger la vie d'autrui ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ce nouveau fléau.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière a instauré un dépistage systématique des stupéfiants pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel. Les textes d'application de cette disposition sont actuellement en cours d'étude. Le dépistage de la prise de stupéfiants est plus difficile à mettre en oeuvre que le dépistage en matière d'alcool. La démarche entreprise vise à renforcer la connaissance des effets de la consommation des différentes drogues sur la conduite, qui sont en effet mal évalués aujourd'hui. Il s'agit d'une démarche semblable à celle qui a amené au dépistage de l'alcoolémie tel qu'il est désormais pratiqué. Cette mesure permettra d'améliorer les connaissances et de fonder sur celles-ci, si nécessaire, des mesures adaptées de répression spécifiques touchant la conduite sous l'emprise de stupéfiants. Il convient toutefois de rappeler que l'usage de stupéfiants peut déjà être réprimé par un emprisonnement d'un an et/ou une amende de 25 000 francs (art. L. 628 du code de la santé publique) et que les personnes conduisant sous l'emprise de ces substances sont susceptibles d'être poursuivies sur la base du délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35816

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5852

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2015